ID: 071-200071884-20221231-DP2022\_067-AU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Décision n°DP2022\_067 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés 55 rue de la Plaine à Digoin - Signature d'un avenant n°5

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,

Vu la décision du Président n° 2015-015 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160),

Vu la décision du Président en date du 19 décembre 2017 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160),

Vu la décision du Président n° 2019-02 en date du 21 janvier 2019 portant signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160),

Vu la décision du Président n° 2021-043 en date du 29 juin 2021 portant signature d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160),

Vu la décision du Président n° 2021-097 en date du 16 décembre 2021 portant signature d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160),

Considérant que l'association occupante Mission Locale du Charolais propose de prolonger la convention visée ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 décembre 2022,

## DÉCIDE

**Article 1**: Un avenant à la convention de mise à disposition de locaux situés au 55 rue de la Plaine à Digoin (71160) conclue avec l'association Mission Locale du Charolais est signé. Il prolonge la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le



ID: 071-200071884-20221231-DP2022\_067-AU

**Article 2**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le,

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais